

A R R E T E

**n°2004-166-22 du 14 juin 2004 portant
prescriptions complémentaires à la SA SABLIERE DE DESSENHEIM pour sa
carrière de DESSENHEIM, s'agissant d'une dérogation pour l'exploitation de la
banquette de protection périphérique Ouest,
au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** le Code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, et notamment son article 14.3,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°972303 du 20 octobre 1997 autorisant la SA Sablière de Dessenheim à exploiter, à sec et en eau, une carrière de sables et graviers à Dessenheim au lieu-dit « Buttermilch »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-1942 du 11 juillet 2002 (prescriptions complémentaires) autorisant notamment la modification du phasage d'exploitation, l'exploitation partielle de la banquette de protection Ouest et fixant de nouveaux montants de garanties financières,

VU la demande du 22 mai 2003, déposée en préfecture le 13 août 2003, par laquelle la SA Sablière de Dessenheim sollicite l'autorisation de pouvoir exploiter la totalité de la banquette de protection Ouest pour mettre à un même niveau sa carrière avec celle voisine de la Gravière des Elben à Oberhergheim,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 11 février 2004,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 12 mars 2004,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux dont il était fait état dans la demande d'autorisation initiale du 12 novembre 1993 qui a donné lieu à l'autorisation d'exploiter du 20 octobre 1997,

CONSIDÉRANT que le préfet peut modifier (atténuer ou renforcer) les obligations de respect de distance minimale entre bords des excavations des carrières à ciel ouvert et limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'existence du chemin rural longeant le côté Ouest de la carrière et son abaissement autorisé par la commune de Oberhergheim sur laquelle il se situe le 27 septembre 2001, pour créer une liaison cohérente entre la carrière de la SA Sablière de Dessenheim, située à Dessenheim, et celle de la SA Gravière des Elben, située à Oberhergheim,

CONSIDÉRANT que l'exploitation à sec de la banquette de protection a pour conséquence d'augmenter le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1 (17,27% en Octobre 2003) depuis février 1998, il y a lieu de majorer les montants de garanties financières de remise en état, calculés selon l'arrêté ministériel du 10 février 1998 susvisé,

APRÈS communication du projet de prescriptions à l'exploitant de la carrière,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°972303 du 20 octobre 1997 susvisé, qui autorise la SA Sablière de Dessenheim, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Chemin de Dessenheim – 68127 Oberhergheim, à exploiter à sec et en eau une carrière de sables et graviers à Dessenheim au lieu-dit « Buttermilch » sur les parcelles 5, 6 et 7 de la section 61 du plan cadastral de Dessenheim, modifiées et complétées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°02-1942 du 11 juillet 2002 susvisé, sont modifiées comme indiqué aux articles suivants.

Article 2 – Dérogation partielle au maintien de la banquette de protection périphérique

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997, et celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002, susvisés, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes, du présent article :

«Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 qui autorise l'exploitation de la carrière, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cependant, il est dérogé à cette distance minimale sur le secteur Ouest de la carrière, où l'exploitant pourra abaisser la banquette de protection jusqu'à la cote 197,5 m NGF entre le point A [coordonnées Lambert ci-dessous] et le point E situé 10 mètres au Sud du sommet Nord/ Ouest de la parcelle 5 - section 61, comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

Coordonnées LAMBERT :

Point	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A	981 561,00	342 266,50

De plus, de façon générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. ».

Article 3 – Phasage d'exploitation - Fins de travaux d'extraction et de la remise en état – Garanties financières

Les prescriptions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1997, et celles de la partie « Article 10.3 » de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 susvisé, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

Article 10.3.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales et une période de durée inférieure à 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes :

11 Juillet 2002 au 11 juillet 2007	: 216 534,95 Euros,
11 Juillet 2007 au 11 juillet 2012	: 174 622,65 Euros,
11 Juillet 2012 au 11 juillet 2017	: 67 856,53 Euros,
11 Juillet 2017 au 20 Octobre 2017	: 55 654,58 Euros.

L'acte de cautionnement des garanties financières actualisées, correspondant à la période du 11 juillet 2002 au 11 juillet 2007, devra être adressé au préfet dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - FRAIS

Les frais inhérents au respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Article 5 – SANCTIONS :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société.

Article 6- PUBLICITE :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la commune de DESSENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7 – EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et les Insepcteurs des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifié à la Société SABLIERE DE DESSENHEIM SA.

Fait à COLMAR, le 14 Juin 2004

Le Préfet,

Délais et voies de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **6 mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées.